

DELIBERATION N°2008/0746

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2008

MODIFICATION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération CR n° 66-06 du 30 juin 2006 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2007-0702 du 10 octobre 2007 relative au passage de la Carte Solidarité Transport sur Navigo ;
- VU** la décision budgétaire modificative n°1 du 29 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2008/0746 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 26 septembre 2008 ;

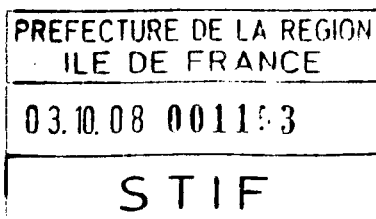
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2008, la gratuité des transports est accordée aux personnes résidant en Ile-de-France à la fois titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et soit bénéficiaires soit ayant-droits de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} décembre 2008, la gratuité des transports est accordée aux titulaires de l'allocation Parents isolés (API) résidant en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le forfait Gratuité Transport est délivré aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

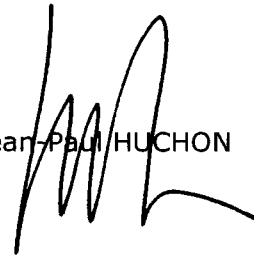


ARTICLE 4 : L'avenant n°1 à la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France, joint à la présente délibération, est approuvé. La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE

LA REGION ILE-DE-FRANCE

ET

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES PERSONNES
LES PLUS MODESTES EN ILE DE FRANCE**

ENTRE

- Le Conseil Régional d'Ile-de-France, désigné ci-après par la Région, et représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président, en vertu de la délibération n° CP 08-xxx du xxx,
d'une part,

ET

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2008 / xxx du xxx, ci-après désigné le « STIF »,
d'autre part,

PREAMBULE

La convention relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France, prenant effet au 1^{er} octobre 2006 et conclue pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009, ci-dessous désignée par « la convention initiale », fixe les conditions dans lesquelles la Région verse au STIF sa participation au financement des mesures tarifaires suivantes :

- réduction de 75% sur les prix de la carte Orange réservée aux personnes titulaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, de l'Aide Médicale d'Etat, de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou de l'Allocation Parent Isolé ;
- gratuité réservée aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion résidant en Ile-de-France et aux membres de leur foyer.

Le présent avenant a pour objet :

- de tenir compte de la gratuité accordée par le STIF à compter du 1^{er} décembre 2008 aux titulaires de l'API et aux titulaires de l'ASS appartenant à un foyer bénéficiaire de la CMUC ; la perte de recettes supplémentaire liée à cette mesure est prise en charge par le STIF.

ARTICLE 1 : l'article 4 de la convention initiale est remplacé par :

- La Région apporte une contribution annuelle calculée sur la base des éléments suivants :
- pertes de recettes pour le STIF liées à la réduction supplémentaire et à la gratuité sur les forfaits qui auraient été achetés au tarif de 50% de la carte orange ;

- perte de recettes pour le STIF liées aux forfaits dont l'achat est induit par la réduction de tarif et l'extension des ayants droits ;
- coût de gestion pour le STIF de l'examen des droits et de la distribution des cartes, coupons et passes ;
- économie réalisée par le STIF sur les chèques mobilité précédemment attribués aux bénéficiaires de l'ASS.

En année pleine et en l'absence des mesures objet de la convention, le nombre de porteurs de la carte CST aurait été de 410 000 dont 100 000 bénéficiaires du RMI. Ils auraient acheté 2 000 000 mensualités de l'abonnement CST à 50% du prix de la carte orange.

Toujours en année pleine, suite à ces mesures, la prévision a été établie à 2 805 000 mensualités à 75% vendues et 2 640 000 mensualités gratuites attribuées aux RMistes.

En année pleine, la gratuité accordée par le STIF, aux titulaires de l'API et aux titulaires de l'ASS appartenant à un foyer bénéficiaire de la CMUC, entraîne une réduction de 149 100 du nombre de mensualités à 75% vendues. Sur la période d'octobre 2008 à septembre 2009, la réduction est de 123 825 mensualités.

Les pertes de recettes sur les abonnements que les usagers auraient achetés, en l'absence de la mesure, au taux de 50% sont supérieures aux pertes de recettes liées aux abonnements induits ou aux titres gratuits distribués à des personnes qui n'auraient pas acheté l'abonnement CST à 50%. Pour cette raison, le coût marginal d'un abonnement supplémentaire (ou d'un titre gratuit supplémentaire), par rapport à la prévision, est inférieur au coût moyen des abonnements prévus.

La participation annuelle de la Région a fait l'objet d'une estimation prévisionnelle décrite dans le tableau ci-dessous :

	Année 3
	oct-08 Sept.-09
Ventes de mensualités aux ASS API transférées en gratuité entre décembre 2008 et septembre 2009	123 825
Nouvelle prévision de mensualités d'abonnement CST vendues	2 681 175
Perte de recette correspondant à la part Région des abonnements CST transférés en gratuité aux ASS API	2 847 000 €
Perte de recette correspondant à la nouvelle prévision d'abonnements CST	61 653 000 €
Perte de recette correspondant à la prévision d'abonnements CST et aux abonnements CST ASS API transférés en gratuité	64 500 000 €
Perte de recette marginale par mensualité d'abonnement CST vendue	10,43 €
Nombre prévisionnel de mensualités gratuité RMistes	2 640 000
Perte de recette correspondant à la prévision gratuité RMistes	36 500 000 €
Perte de recette marginale par mensualité de gratuité RMistes	8,48 €
Total des pertes de recettes prévisionnelles	101 000 000 €
Economie réalisée par le STIF sur les chèques mobilité	14 000 000 €
Montant prévisionnel	87 000 000 €

Le montant de la participation annuelle de la Région est égal à :

+ Total des pertes de recettes prévisionnelles

- Economie réalisée sur les chèques mobilité par le STIF

+ (Nombre de mensualités d'abonnements CST vendues - Nombre prévisionnel de mensualités d'abonnements CST vendues) X Perte de recette marginale par mensualité d'abonnement CST vendue

+ (Nombre de mensualités gratuité distribuées aux RMistes - Nombre prévisionnel de mensualités gratuité distribuées aux RMistes) X Perte de recette marginale par mensualité de gratuité

ARTICLE 2 : les autres clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, et non contraires à ce dernier, restent inchangées.

Fait à PARIS,
en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
la Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le...

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON